

**Instruction administrative**

Réf. ICC/AI/2011/002

4 avril 2011

Code de conduite des fonctionnaires

Vu les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, édictées par la Commission de la fonction publique internationale (« les Normes de conduite édictées par la CFPI »), le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur et conformément à la directive présidentielle ICC/PRESD/G/2003/001, adopte l'instruction administrative suivante :

Section 1**Objet**

Rappelant que, dans l'esprit de bonne foi censé régir la conduite des fonctionnaires internationaux, les membres du personnel de la Cour sont guidés dans leurs actions habituelles et quotidiennes par les Normes de conduite édictées par la CFPI ; dans cette optique, le présent code de conduite a pour vocation :

- a) de protéger la réputation de la Cour et de ses fonctionnaires ;
- b) d'aider les fonctionnaires à mieux comprendre l'obligation qui leur incombe de se conduire dans le respect des normes établies par le Statut de Rome, le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les instructions administratives de la Cour ;
et

- c) de fournir, à titre d'exemple, une liste des comportements susceptibles d'être considérés comme une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel et de la règle 110.1 du Règlement du personnel.

Section 2

Informations générales

2.1. En vertu de l'article 1.1 a) du Statut du personnel, les membres du personnel de la Cour pénale internationale (« la Cour ») sont des fonctionnaires internationaux. Ils sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, le respect de l'obligation de réserve édictée par la Cour, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

2.2. Les fonctionnaires de la Cour doivent observer et appliquer les principes énoncés dans le Statut de Rome, ce qui suppose notamment qu'ils respectent les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, les fonctionnaires doivent se montrer respectueux de toutes les cultures ; ils ne doivent faire aucune discrimination à l'encontre d'un individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui leur sont conférés.

2.3. Pour se conformer aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, les membres du personnel de la Cour sont guidés par les Normes de conduite édictées par la CFPI.

Section 3

Champ d'application

Le présent code s'applique :

- a) à tous les titulaires d'une lettre de nomination de la Cour quelle que soit la durée de leur engagement ;
- b) aux membres d'autres organisations détachés auprès de la Cour.

Section 4

Conflit d'intérêts

4.1 Les fonctionnaires de la Cour ne permettent pas que des relations ou des considérations personnelles, y compris le parti pris ou le favoritisme, influencent l'exercice de leurs fonctions officielles ; ils évitent les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

4.2 Un conflit d'intérêts est susceptible de survenir dans une situation où les intérêts privés d'un fonctionnaire pourraient l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles. Aux fins de la présente définition, les intérêts privés du fonctionnaire s'entendent des intérêts financiers, de ceux afférents à des activités à caractère privé, des affiliations ou associations personnelles et des intérêts d'ordre familial ou autre.

4.3 Les fonctionnaires s'abstiennent d'assister des personnes ou des organismes privés dans leurs relations avec la Cour lorsque cela peut aboutir à un traitement de faveur, réel ou perçu comme tel, notamment dans le cadre des contacts qu'ils ont avec les victimes, les témoins et la Défense, et en ce qui concerne les procédures d'achat et la négociation d'un futur emploi à la Cour.

4.4 Les fonctionnaires révèlent à l'avance tout conflit d'intérêts susceptible, à leur connaissance, de se faire jour dans l'exercice de leurs fonctions. Si le conflit se concrétise, les intérêts de la Cour l'emportent sur les intérêts personnels et, conformément aux instructions en vigueur au sein de l'organe dont ils relèvent, les fonctionnaires informent immédiatement et de manière exhaustive leurs supérieurs hiérarchiques, leurs responsables ou le chef de l'organe concerné, selon qu'il convient, qui les conseillent sur la manière de procéder.

4.5 Si un fonctionnaire s'interroge sur l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, il sollicite l'avis de ses supérieurs hiérarchiques, de son responsable ou du chef de l'organe concerné, selon qu'il convient.

Section 5

Conduite ne donnant pas satisfaction

5.1. Aux termes de la règle 110.1 du Règlement du personnel, la conduite d'un fonctionnaire ne donne pas satisfaction lorsque l'intéressé « ne remplit pas ses obligations au titre de tout document officiel de la Cour régissant les droits et obligations des fonctionnaires, comme le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière ou toute autre résolution et décision applicable de l'Assemblée des États parties, ou [...] n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international ».

5.2. Lorsque sa conduite ne donne pas satisfaction, le fonctionnaire s'expose à des sanctions disciplinaires, conformément à la procédure fixée notamment par l'article X du Statut du personnel, le chapitre X du Règlement du personnel et l'instruction administrative relative aux procédures disciplinaires (ICC/AI/2008/001). Des mesures disciplinaires sont encourues lorsque les actions ou omissions en cause sont délibérées, inconsidérées ou résultent d'une négligence grave.

5.3. Les exemples de conduite ne donnant pas satisfaction et pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les actes ou omissions contraires aux devoirs et obligations des fonctionnaires, tels qu'énoncés dans le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les instructions administratives de la Cour ;
- b) Les actes illicites (vol, fraude, possession ou vente de substances illicites, contrebande, etc.), commis à l'intérieur ou hors des locaux de la Cour, que le fonctionnaire ait été ou non dans l'exercice de ses fonctions officielles au moment des faits ;
- c) Lorsqu'il lui est reproché de ne pas avoir honoré ses obligations juridiques privées, le fait pour le fonctionnaire d'omettre de prendre sans retard les mesures nécessaires et d'en informer la Section des ressources humaines conformément à l'instruction administrative relative aux obligations juridiques privées des fonctionnaires (ICC/AI/2008/004) ;

- d) Les déclarations ou attestations frauduleuses concernant un droit ou une prestation accordés par la Cour, et notamment la non-divulgateion d'un fait pertinent s'agissant du droit ou de la prestation en question ;
- e) Les voies de fait ou menaces à l'encontre d'autres fonctionnaires, sauf dans les cas prévus par l'instruction administrative relative à l'emploi de la force physique et à l'utilisation des armes à feu par les agents de sécurité de la CPI (ICC/AI/2004/003) ;
- f) Le harcèlement sexuel ou les autres formes de harcèlement, tels que définis à la section 2 de l'instruction administrative relative au harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement (ICC/AI/2005/005) ;
- g) La discrimination, telle que définie à la section 2 de l'instruction administrative relative à l'égalité de traitement en matière de recrutement et d'emploi (ICC/AI/2005/006) ;
- h) L'usage abusif d'équipement de bureau, de dossiers, de fichiers électroniques, de documents et de tout bien appartenant à la Cour ;
- i) L'abus de pouvoir, qui s'entend de l'utilisation par le fonctionnaire de ses pouvoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ceux-ci lui sont conférés et pour servir des intérêts incompatibles avec le bon exercice de ses fonctions et responsabilités officielles, y compris tout manquement aux dispositions énoncées à la section 4 du présent code.
- j) Le manquement à l'obligation de réserve ;
- k) Les manquements aux dispositions énoncées dans l'instruction administrative relative à la politique de protection des informations de la CPI pour les informations classifiées fournies par les organisations gouvernementales et intergouvernementales (ICC/AI/2006/002), ainsi qu'aux dispositions en

matière de sécurité concernant les informations classées secret d'État (IPASS) au sens de la section 1.17 de ladite instruction administrative ;

- l) Les manquements aux dispositions énoncées dans l'instruction administrative relative à la politique de la Cour en matière de protection de l'information (ICC/AI/2007/001) et la compromission de la sécurité des informations protégées ;
- m) L'utilisation abusive des privilèges et immunités de la Cour, y compris, sans s'y limiter, les tentatives des fonctionnaires de se soustraire à l'obligation qui leur incombe de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou aux obligations dont ils doivent s'acquitter vis-à-vis de requérants légitimes, visées à la section 2 de l'instruction administrative relative aux obligations juridiques privées des fonctionnaires (ICC/AI/2008/004).
- n) Les actes ou omissions qui contreviennent au Règlement financier et règles de gestion financière et engagent ainsi la responsabilité des fonctionnaires en application de la règle 101.2 dudit règlement ;
- o) Le manquement aux obligations prescrites par la section 4.4 du présent code concernant la prévention d'un conflit d'intérêts ;
- p) Les fautes dans l'exécution d'obligations contractuelles vis-à-vis de tiers et dans la conduite de relations contractuelles avec ces derniers, lorsqu'il en résulte une perte de biens ou d'avoirs pour la Cour, ou des engagements à sa charge ;
- q) La violation d'obligations fiduciaires vis-à-vis de la Cour ;
- r) Le non-respect des articles 1.2 k) et 1.2 l) du Statut du personnel et de la règle 101.5 du Règlement du personnel concernant l'acceptation d'une distinction honorifique, d'une décoration, d'une faveur, d'un don ou d'une rémunération ;

- s) Les représailles, comprenant toute action préjudiciable, directe ou indirecte, recommandée, brandie comme menace ou entreprise à l'encontre d'un fonctionnaire qui a :
- signalé: i) une conduite ne donnant pas satisfaction, telle que décrite à la section 5 du présent code ; ii) une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge au sens de la règle 24 du Règlement de procédure et de preuve ; ou iii) une faute d'une gravité moindre au sens de la règle 25 du Règlement de procédure et de preuve ; ou
 - collaboré de bonne foi à une enquête ou à un audit dûment autorisé ;
- t) Le fait de présenter un rapport ou des informations délibérément erronés ou trompeurs ;
- u) Le refus, sans raison valable, de collaborer à une enquête concernant des allégations de faute lourde, de faute d'une gravité moindre ou de conduite ne donnant pas satisfaction, menée par les instances compétentes de la Cour.

5.4. Les sanctions disciplinaires encourues au titre de la présente section sont sans préjudice de toute action susceptible d'être engagée à l'encontre du fonctionnaire en cause, telle qu'une action devant la Cour pour atteinte à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome, ou pour inconduite à l'audience au sens de l'article 71, ou encore une action au pénal devant les juridictions nationales, y compris, le cas échéant, la levée des immunités dont bénéficient les fonctionnaires.

Section 6

Application

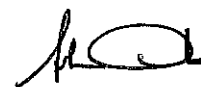
6.1. Conformément au chapitre X du Règlement du personnel, il incombe au Greffier ou au Procureur, selon le cas, de prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner une conduite ne donnant pas satisfaction ou une faute lourde.

6.2. Les fonctionnaires collaborent à toute enquête concernant des allégations de faute lourde alléguée, de faute d'une gravité moindre ou de conduite ne donnant pas satisfaction. Le refus d'un fonctionnaire de collaborer sans raison valable, telle que le risque de s'incriminer lui-même, peut donner lieu à une procédure disciplinaire au titre du présent code.

Section 7

Dispositions finales

- 7.1. La présente instruction administrative entre en vigueur le 4 avril 2011.
- 7.2. La présente instruction administrative fera l'objet d'une révision annuelle et pourra être modifiée selon qu'il convient.



Silvana Arbia

Greffier